

En ce qui concerne l'examen des instruments relatifs au secteur maritime, entrepris à la demande du Conseil d'administration, la Commission tripartite spéciale (STC) a adopté les recommandations suivantes:

## Note technique 11

### **Instruments concernant le logement et les loisirs des équipages**

La Commission tripartite spéciale (STC) recommande :

1. De classer la convention no 75 dans la catégorie des «normes dépassées» et de proposer son retrait dès que possible.
2. De classer les conventions no 92 et no 133 dans la catégorie des «normes dépassées» et de proposer leur abrogation lors de la 118e session de la Conférence internationale du Travail de 2030. À cet égard, la STC recommande:
  - a) d'encourager la ratification de la MLC, 2006, par les États encore liés par les conventions no 92 et no 133. Cela entraînerait la dénonciation automatique des conventions no 92 et no 133;
  - b) d'encourager les États qui ont déjà ratifié la MLC, 2006, mais qui restent liés aux conventions no 92 et no 133 pour les territoires non métropolitains, d'étendre l'application de la MLC, 2006, à ces territoires.
3. De classer les recommandations no 78, no 140 et no 141 dans la catégorie des «normes dépassées» et de proposer leur retrait dès que possible.

## [Note technique 12](#)

### **Instruments concernant l'alimentation et le service de table**

La Commission tripartite spéciale (STC) recommande :

1. De classer les convention nos 68 et 69 dans la catégorie des «normes dépassées» et de proposer leur abrogation lors de la 118e session de la Conférence internationale du Travail de 2030.
2. De demander au Bureau de lancer une initiative en vue de promouvoir la ratification en priorité de la MLC, 2006, auprès des pays encore liés par les conventions nos 68 et 69.
3. D'encourager les États qui ont déjà ratifié la MLC, 2006, mais qui restent liés par les conventions nos 68 et 69 pour les territoires non métropolitains, d'étendre l'application de la MLC, 2006, à ces territoires.

## [Note technique 13](#)

### **Instruments concernant les soins médicaux**

La Commission tripartite spéciale (STC) recommande :

1. De classer la convention no 164 dans la catégorie des «normes dépassées» et de proposer son abrogation lors de la 118e session de la Conférence internationale du Travail de 2030.
2. De demander au Bureau de lancer une initiative pour promouvoir la ratification en priorité de la MLC, 2006, et de la convention no 188 auprès des pays encore liés par la convention no 164.
3. De classer les recommandations nos 105 et 106 dans la catégorie des «normes dépassées» et de proposer leur retrait dès que possible.

## [Note technique 14](#)

### **Instruments concernant la responsabilité des armateurs**

La Commission tripartite spéciale (STC) recommande :

1. De classer la convention no 55 dans la catégorie des «normes dépassées» et de proposer son abrogation lors de la 118e session de la Conférence internationale du Travail de 2030.
2. De demander au Bureau de lancer une initiative pour promouvoir la ratification en priorité de la MLC, 2006, et, selon le cas, de la convention no 188 auprès des pays encore liés par la convention no 55.
3. D'encourager les États Membres qui ont déjà ratifié la MLC, 2006, mais qui restent liés par la convention no 55 pour les territoires non métropolitains, d'étendre l'application de la MLC, 2006, à ces territoires.

## Note technique 15

### **Instruments concernant la protection de la santé et de la sécurité et la prévention des accidents**

La Commission tripartite spéciale (STC) recommande :

1. De classer la convention no 134 dans la catégorie des «normes dépassées» et de proposer son abrogation lors de la 118e session de la Conférence internationale du Travail de 2030.
2. De demander au Bureau de lancer une initiative pour promouvoir la ratification en priorité de la MLC, 2006, et de la convention no 188 auprès des pays encore liés par la convention no 134.
3. D'encourager l'État Membre qui a déjà ratifié la MLC, 2006, mais qui reste lié par la convention no 134 pour un territoire non métropolitain, d'étendre l'application de la MLC, 2006, à ce territoire.
4. De classer la recommandation no 142 dans la catégorie des «normes dépassées» et de proposer son retrait lors de la 118e session de la Conférence internationale du Travail de 2030.

## Note technique 16

### **Instruments concernant l'accès à des installations de bien-être à terre**

La Commission tripartite spéciale (STC) recommande :

1. De classer la convention no 163 dans la catégorie des «normes dépassées» et de proposer son abrogation dès que possible.
2. De demander au Bureau de lancer une initiative en vue de promouvoir la ratification en priorité de la MLC, 2006, auprès des pays encore liés par la convention no 163.
3. De classer les recommandations nos 48, 138 et 173 dans la catégorie des «normes dépassées» et de proposer leur retrait dès que possible.

## **Instruments concernant la sécurité sociale**

La Commission tripartite spéciale (STC) recommande :

1. De classer la convention no 56 dans la catégorie des «normes dépassées» et de proposer son abrogation lors de la 118e session de la Conférence internationale du Travail de 2030 et:
  - a) de demander au Bureau de lancer une initiative en vue de promouvoir la ratification en priorité de la MLC, 2006, et la convention no 188 auprès des pays encore liés par la convention no 56;
  - b) d'encourager les deux États qui ont déjà ratifié la MLC, 2006, et la convention no 188, mais qui restent liés par la convention no 56 pour les territoires non métropolitains, à étendre l'application de la MLC, 2006, et la convention no 188 à ces territoires.
2. De classer les conventions nos 70 et 165 et les recommandations nos 10, 75 et 76 dans la catégorie des «normes dépassées» et de proposer leur retrait dès que possible.



## Note technique 18

### **Instruments concernant la conformité et la mise en application**

La Commission tripartite spéciale (STC) recommande :

1. De classer la convention no 147 dans la catégorie des «normes dépassées» et revoir le statut de cette convention lors de la sixième réunion de la STC afin de décider de son éventuel retrait ou de sa possible abrogation. À cet égard, la STC recommande:
  - a) d'encourager la ratification de la MLC, 2006, par les États encore liés à la convention no 147. Cela entraînerait la dénonciation automatique de cette convention;
  - b) d'encourager les États qui ont déjà ratifié la MLC, 2006, mais qui restent liés à la convention no 147 uniquement pour les territoires non métropolitains, d'étendre l'application de la MLC, 2006, à ces territoires.
2. De classer le protocole de 1996 dans la catégorie des «normes dépassées» et de proposer son retrait dès que possible.
3. De classer la convention no 178 dans la catégorie des «normes dépassées» et de proposer son retrait dès que possible. À cet égard, il faudrait encourager la ratification de la MLC, 2006, et de la convention no 188 par l'État encore lié à la convention no 178.
4. De classer les recommandations no 9, no 28, no 108, no 155 et no 185 dans la catégorie des «normes dépassées» et de proposer leur retrait dès que possible.

## **Conventions non révisées par la MLC, 2006**

La Commission tripartite spéciale (STC) recommande :

1. En ce qui concerne la convention no 71, la STC recommande au Conseil d'administration de convoquer une réunion tripartite d'experts afin de partager les connaissances sur la mise en œuvre de la convention ainsi que sur les raisons de la non-ratification de cet instrument, afin de déterminer les actions à engager et de revoir le statut de cette convention lors de la sixième réunion de la STC.
2. De classer la convention no 108 dans la catégorie des «normes dépassées» et de revoir le statut de cette convention lors de la sixième réunion de la STC afin de décider de son éventuel retrait ou de sa possible abrogation. À cet égard, la STC recommande:
  - a) d'encourager la ratification de la convention no 185 par les États Membres encore liés par la convention no 108;
  - b) d'encourager l'État Membre qui a déjà ratifié la convention no 185, mais qui reste lié à la convention no 108 pour les territoires non métropolitains, d'étendre l'application de la convention no 185 à ces territoires;
  - c) de convoquer une réunion tripartite d'experts sur la convention no 185 afin d'examiner les difficultés qui subsistent pour sa mise en œuvre et sa ratification et de déterminer les actions à engager dans les meilleurs délais.

## Note technique 20

### **Instruments classés dans la catégorie des «normes dépassées» en 2018 et faisant l'objet d'un nouvel examen**

La Commission tripartite spéciale (STC) recommande :

1. De proposer l'abrogation de la convention no 22 lors de la 118e session de la Conférence internationale du Travail de 2030 et en ce sens:
  - a) d'encourager à nouveau les États encore liés par cette convention à ratifier la MLC, 2006. Cela entraînerait la dénonciation automatique de la convention no 22;
  - b) d'encourager à nouveau les États qui ont déjà ratifié la MLC, 2006, mais qui restent liés par la convention no 22 pour les territoires non métropolitains, à étendre l'application de la MLC, 2006, à ces territoires.
2. De proposer l'abrogation des conventions nos 23 et 166 lors de la 118e session de la Conférence internationale du Travail de 2030 et en ce sens:
  - a) d'encourager à nouveau les États encore liés par ces conventions à ratifier la MLC, 2006. Cela entraînerait la dénonciation automatique des conventions nos 23 et 166;
  - b) d'encourager à nouveau les États qui ont déjà ratifié la MLC, 2006, mais qui restent liés par la convention no 23 pour les territoires non métropolitains, à étendre l'application de la MLC, 2006, à ces territoires.
3. De proposer l'abrogation de la convention no 58 lors de la 118e session de la Conférence internationale du Travail de 2030 et en ce sens:
  - a) d'encourager les États encore liés par cette convention à ratifier la MLC, 2006. Cela entraînerait la dénonciation automatique de la convention no 58;
  - b) d'encourager les États qui ont déjà ratifié la MLC, 2006, mais qui restent liés par la convention no 58 pour les territoires non

métropolitains, à étendre l'application de la MLC, 2006, à ces territoires;

- c) d'encourager les États encore liés par la convention no 58 qui ont ratifié la convention (no 138) sur l'âge minimum, 1973, mais ayant fixé un âge minimum de 14 ans:
  - i) à fixer, conformément au paragraphe 1 de la norme A1.1 de la MLC, 2006, un âge minimum d'au moins 16 ans; ou
  - ii) pour ceux qui ont fixé l'âge minimum de 18 ans pour le travail maritime, à envoyer une déclaration au Bureau précisant que l'article 3 de la convention no 138 s'applique au travail maritime. Suivre les recommandations sous les points i) et ii) entraînerait la dénonciation automatique de la convention no 58.